

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2022

N/Réf. : DAI/2022-05-06

Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹

Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 mai 2021.

Votre demande visait à obtenir les documents suivants :

- a) Tous les contrats de transfert de permis de propriétaire de taxi pour chacune des années 2000 à 2020 pour l'agglomération A-12 Ouest de Montréal, incluant la date du transfert et le montant;
- b) Les grilles de calcul des indemnités accordées en vertu du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi concernant l'agglomération A-12 Ouest de Montréal, ainsi que le montant des chèques transmis aux titulaires de permis de taxi et la date de leur émission;
- c) L'estimation des valeurs trimestrielles de transfert de permis de propriétaire de taxi pour l'agglomération A-12 Ouest de Montréal pour chacune des années 2000 à 2020.

Après analyse, la Commission considère [REDACTED], les contrats de transfert de permis de propriétaire de taxi pour chacune des années 2000 à 2020 pour l'agglomération A-12 Ouest de Montréal, incluant la date du transfert et le montant, ne sont pas accessibles puisqu'ils sont habituellement traités de façon confidentielle par les tiers visés, conformément à l'article 23 de la Loi, et que leur divulgation pourrait entraîner l'un des effets prévus à l'article 24.

.../2

¹ RLRQ, c. A-2.1

En conséquence, et en respect de l'article 29.1, la Commission considère qu'elle doit refuser de vous communiquer les renseignements demandés.

Par ailleurs, vous trouverez en pièce jointe le fichier que détient la Commission concernant l'estimation des valeurs trimestrielles de transfert de permis de propriétaire de taxi pour l'agglomération A-12 Ouest de Montréal, lequel couvre la période de janvier 2012 à juin 2019.

Enfin, la Commission considère qu'en application de l'article 48 de la Loi, vous devez vous adresser directement au ministère des Transports du Québec pour ce qui est des grilles de calcul des indemnités accordées en vertu du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi concernant l'agglomération A-12 Ouest de Montréal, ainsi que le montant des chèques transmis aux titulaires de permis de taxi et la date de leur émission.

Voici les coordonnées du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de ce ministère:

Claude Peachy, avocat
Directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,
de l'éthique et du lobbyisme
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 29e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1
Téléphone : 418 646-0160 poste 23013
Courriel : lai@transport.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51, vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. Demande de révision

Articles pertinents de la Loi

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

29.1 La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles est publique.

Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information

Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 418 529-3102	MONTRÉAL Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télec. : 514 844-6170
--	--

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 16 septembre 2016